



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

19 AVR. 2021

**Arrêté n° 2021-91 /PREF /SG/DEETS du
portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin**

**Le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-3 et R. 224-1 à R. 224-6, fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État et la composition du conseil de famille ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/142 du 4 octobre 2016 créant le conseil de familles des pupilles de l'État, l'arrêté préfectoral 2016/144 du 6 octobre 2016 portant modification de sa composition, l'arrêté préfectoral 2017/074 du 9 mai 2017 portant modification de sa composition et l'arrêté préfectoral 2019-159/PREF/SG/CSPP du 15 mars 2019 portant modification de sa composition ;

Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Martin en date du 25 avril 2017 ;

Vu la consultation des associations et des personnes qualifiées ;

Considérant l'absence à Saint-Martin de certaines associations, mentionnées à l'article R. 224-3 du CASF ;

Considérant que les mandats des représentants au sein du conseil de famille des associations Coralita et Tournesol sont expirés ;

Vu le courriel en date du 22 mars 2021 de la présidente de l'association Coralita et la lettre en date du 7 avril 2021 de la présidente de l'association Tournesol, désignant leurs nouveaux représentants au sein du conseil de famille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de famille des pupilles de l'État compétent sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est créé à compter du 12 octobre 2016.

Article 2

Le conseil de famille est composé des membres suivants :

Au titre de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin :

Madame Claire MANUEL Veuve PHILIPS
Madame Maud ASCENT-GIBS

Au titre de l'association des assistantes maternelles :

Madame Laurence SIUE, titulaire
Madame Andréa OBERLE, suppléante

Au titre des personnalités qualifiées :

Le docteur Louis JEFFRY
Madame Farah VIOTTY, psychologue
Madame Bernice BROOKS, présidente de l'association Tournesol
Madame Jacqueline LUBINO HAMLET, trésorière de l'association Coralita

Article 3

Le conseil de famille des pupilles de l'État devant être renouvelé par moitié tous les 6 ans :

- Madame Laurence SIUE, Madame Farah VIOTTY et le docteur Louis JEFFRY exerceront leur mandat jusqu'au 11 octobre 2022.
- Madame Bernice BROOKS et Madame Jacqueline LUBINO HAMLET exerceront leur mandat jusqu'au 11 octobre 2025.

Article 4

Les membres du conseil de familles des pupilles de l'État sont tenus de participer aux réunions de ce conseil et doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres du conseil sont tenus au secret professionnel défini aux articles 226-113 et 226-14 du code pénal.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille de l'État ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5

Les membres du conseil de familles des pupilles de l'État peuvent consulter, à leur demande, les dossiers des pupilles de l'État dont la situation doit être examinée ainsi que les dossiers des candidats retenus pour l'adoption.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Serge GOUTEYRON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.